



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

6 MARS 1989

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 10 DE LA LOI DU 30 JUILLET 1963
CONCERNANT LE REGIME LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT
ET FIXANT LES PERIODES CONSACREES A L'ENSEIGNEMENT DE
LA SECONDE LANGUE EN DEHORS DU CAPITAL PERIODES
DEPOSEE PAR M. **DETREMMERIE**

DEVELOPPEMENTS

La loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement réglemente l'enseignement de la seconde langue. Cette loi visait à protéger les minorités et à les intégrer. L'un de ses buts était certainement aussi de créer un certain équilibre harmonieux entre les communes que nous qualifierions d'ordinaires et les communes dotées d'un régime spécial.

Dans la majorité des communes du pays, l'enseignement de la seconde langue est facultatif. L'article 10 de la loi précitée stipule que cet enseignement est, par contre, obligatoire dans les écoles primaires de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale et des communes visées à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1963. Ces communes sont les communes de la région linguistique, les communes de la région de langue allemande, les « communes malmédiennes » et les communes de Baelen, Gemmenich, Henri-Chapelle, Hombourg, Membach, Montzen, Moresnet, Sippenaeken, Welkenraedt.

Depuis lors est paru l'arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital périodes qui introduit, indirectement peut-être, une discrimination entre les différentes communes. Celles qui sont obligées de dispenser un enseignement de la seconde langue et les communes où cet enseignement est facultatif ne sont pas sur un pied d'égalité.

Car l'article 3 de cet arrêté royal fixe ce qui est compris dans le capital périodes. Cet article dispose que les prestations complètes et partielles des maîtres de seconde langue sont comprises dans le capital périodes. Dès lors, dans les communes où cet enseignement est facultatif, les établissements qui n'emploient pas les périodes disponibles pour celui-ci peuvent les affecter à autre chose. Par contre, les établissements des communes citées à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique ainsi que ceux de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale sont contraints de dispenser un enseignement de la seconde langue. Par conséquent, leurs possibilités sont limitées et nous serions tenté de dire que, d'une certaine façon, ils « perdent » des périodes par rapport aux autres établissements.

Pour rétablir l'équilibre actuellement détruit entre ces deux types de communes, il conviendrait de permettre aux établissements situés sur le territoire d'une commune soumise à l'obligation de dispenser un enseignement de la seconde langue de comptabiliser les périodes consacrées à cet enseignement en dehors du capital périodes. Dès lors, ils pourraient affecter ces périodes à l'enseignement d'autres matières. Et cela aurait, de surcroît, un effet bénéfique sur l'emploi dans un secteur fortement mis à contribution ces derniers temps. Car les établissements scolaires pourraient engager des instituteurs supplémentaires. Ce qui n'est pas négligeable...

J.P. DETREMMERIE.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 10 DE LA LOI DU 30 JUILLET 1963
CONCERNANT LE REGIME LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT
ET FIXANT LES PERIODES CONSACREES A L'ENSEIGNEMENT DE
LA SECONDE LANGUE EN DEHORS DU CAPITAL PERIODES

Article unique

Dans l'article 10 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« Dans toutes ces écoles, les prestations complètes et partielles des maîtres spéciaux de seconde langue sont organisées ou subventionnées en dehors du capital périodes. »

J.P. DETREMMERIE.